

France - Article R. 123-91 du Code de commerce

Art. R. 123-91 du Code de commerce

"Les demandes d'inscription de la décision rendue par une juridiction d'un État membre de la Communauté européenne soumis à l'application du règlement n° 1346/2000 (...), ouvrant une procédure d'insolvabilité en application de l'article 3§1 de ce règlement, à l'égard d'une personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés et dont le centre des intérêts principaux ou le domicile est situé dans cet État, sont présentées par la personne qui est désignée comme syndic, au sens de ce règlement, et qui justifie de ses pouvoirs".

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1766#comment-0>